

Instructions et Dossier de Réclamation - Formulaires de réclamation No1 et No2
Veillez remplir, signer et envoyer avant la Date limite des Réclamations du 9 octobre 2023.

2017 01G 2568 CP

COUR SUPRÊME DE TERRE-NEUVE ET DE LABRADOR - DIVISION GÉNÉRALE

ENTRE :

**JANE DOE (#7), ~~JOHN DOE (#9)~~, (abandonné)
JOHN DOE (#10) ET JOHN DOE (#11)**

DEMANDEURS

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

DÉFENDEUR

Introduit en vertu de la Loi sur les recours collectifs, S.N.L. 2001, ch. C-18.1

Recours collectif institutionnel relatif aux abus sexuels - Whitbourne, Pleasantville Training Schools et St. John's Youth Centre

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint le dossier de réclamation pour le règlement du recours collectif mentionné ci-dessus. Vous recevez ces instructions et formulaire(s) de réclamation car vous avez été identifié comme étant potentiellement Membre du Groupe et pourriez avoir droit à une indemnisation. Votre nom et vos coordonnées nous ont été communiqués par les Avocats du Groupe (les avocats représentant les Membres du Groupe) ; par vous directement à Trilogy Class Action Service, et/ou vous avez choisi de participer au recours collectif.

Vous trouverez ci-joint :

- **Avis détaillé d'Approbation du Règlement**
- **Formulaire de Réclamation N°1 (Attestation)**
- **Formulaire de Réclamation N°2**
- **Étiquette et enveloppe du service de messagerie Purolator**

Le personnel de Trilogy Class Action Services et l'Examineur des réclamations pour abus (« ERA ») sont conscients que le processus de réclamation peut être extrêmement éprouvant et difficile. Nous sommes ici pour vous aider.

Si vous avez besoin d'aide pour remplir le formulaire de réclamation, veuillez contacter Sarah Lockie à Trilogy Class Action Services. Vous pouvez contacter Trilogy Class Action Services (Sarah Lockie) ou l'Examineur des Réclamations pour Abus (Rhonda Fiander) au 1 877 400 1211.

Veillez compléter, signer et envoyer les Formulaires de Réclamation N°1 et N°2 avant la Date limite des Réclamations du lundi 9 octobre 2023 à 23h59 HNE

Les Formulaires de Réclamation N°1 et N°2 peuvent être soumis par l'une des méthodes suivantes :

- i. Par courriel à : Claims@Trilogyclassactions.ca;

- ii. Par fax : 416 342 1761
- iii. Par service de messagerie Purolator (prépayé) :
- iv. Par voie postale : (veuillez noter qu'il ne s'agit pas de la méthode la plus sécurisée ou la plus confidentielle – Nous vous invitons à profiter du courrier Purolator prépayé)

Trilogy Class Action Services
117 Queen St, P.O. Box 1000,
Niagara-on-the-Lake, ON,
L0S 1J0

DÉFINITIONS CLÉS POUR LES FORMULAIRES DE RÉCLAMATIONS N°1 et N°2

« **Abus sexuel** » désigne un acte non-consensuel de nature sexuelle perpétré par un membre de l'Établissement ou un autre résident, qui s'est produit tandis que le Réclamant pour Abus était résident ou fréquentait, à n'importe quel moment, un ou plusieurs établissements et qui a porté atteinte à l'intégrité sexuelle du Réclamant pour Abus, y compris les violences sexuelles et les agressions sexuelles. L'Abus Sexuel ne comprend pas les comportements qui étaient simplement de nature physique ou psychologique, mais non sexuelle.

« **Établissements** » désigne les établissements suivants, qui ont hébergé des mineurs et ont été gérés par le Défendeur dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador durant une partie ou la totalité de la Période visée par le Recours :

- (a) L'établissement connu sous le nom de « **Whitbourne Training School** » et également connu sous les noms de, *entre autres*, « Whitbourne Youth Center », « the Boys' Home », « the Boys' Home and Training School » et « the Whitbourne School for Boys » et qui était, à des périodes différentes, situé dans la ville de Whitbourne, dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador ;
- (b) L'établissement connu sous le nom de « **the Pleasantville Training School** » et également connu sous les noms de, *entre autres* « the Girl's Home », « the Girls' Home and Training School » et « the Pleasantville School for Girls » et qui était, à des périodes différentes, situé dans la ville de Torbay et la ville de St. John's, dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador ; et
- (c) L'établissement connu sous le nom de « **St. John's Youth Centre** » qui était situé dans la ville de St John's, dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador.

« **Formulaire de Réclamation** » désigne un Formulaire de Réclamation N°1 ou un Formulaire de Réclamation N°2.

« **Groupe** » et « **Membres du Groupe** » désigne toutes les personnes, à l'exception des Personnes exclues, qui ont été victimes d'inconduites sexuelles de la part d'un membre de l'Établissement ou d'un autre résident lorsque le Membre du Groupe résidait dans, ou fréquentait, durant une certaine période, un ou plusieurs des Établissements au cours de la Période visée par le Recours. Le Groupe comprend les Demandeurs.

« **Période visée par le Recours** » désigne la période du 1er mai 1973 au 28 juin 1989.

« **Personnes exclues** » désigne :

- (a) toutes les personnes qui ont passé un accord de désistement avec le défendeur relatif aux réclamations formulées dans le cadre du recours ;
- (b) toutes les personnes qui, à la date de l'Ordonnance d'Approbation, n'ont pas établi leur résidence principale dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, et qui n'ont pas choisi de participer au recours conformément à l'Ordonnance d'Approbation ;
- (c) toutes les personnes qui se sont retirées du recours conformément à l'Ordonnance d'Approbation ;
- (d) toutes les personnes décédées avant le 10 mars 2022.

« **Réclamation pour Abus** » désigne un Formulaire de Réclamation dûment rempli.

« **Réclamant pour Abus** » désigne une personne qui soumet un Formulaire de Réclamation à l'Administrateur des Réclamations durant la Période de Réclamation (la Date limite des Réclamations est le lundi 9 octobre 2023 à 23h59 HNE).

CONFIDENTIALITÉ

Nous tenons à vous rassurer sur le fait que les informations que vous nous communiquez resteront confidentielles et pourront être consultées par les personnes faisant partie de la procédure d'adjudication, à savoir l'Administrateur des Réclamations désigné par la Cour (Trilogy Class Action Services), l'Examineur des Réclamations pour Abus (Rhonda Fiander), l'Avocat du Groupe (Morris Martin Moore) et/ou le Défendeur dans le but de confirmer votre présence dans l'un des établissements.

RÉCLAMATION N°1 - INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les Réclamations N°1 exigent que le Réclamant atteste qu'il a été victime d'Abus sexuels dans un Établissement durant la Période visée par le Recours.

Chaque Réclamation N°1 se verra attribuer 10 points d'une valeur de 50 000 \$, sous réserve d'une réduction au prorata pour le cas où le Fonds de règlement ne permettrait pas de verser 5 000 \$ par point.

Si l'Administrateur des Réclamations conclut que le Réclamant pour Abus n'est pas Membre du Groupe, aucun point ne sera attribué à la Réclamation pour Abus et le Réclamant pour Abus ne recevra aucune partie du Fonds net de Règlement.

Il n'y aura pas de révision des points alloués à une Réclamation N°1.

Si l'Administrateur des Réclamations ou l'ERA considère que la Réclamation pour Abus est frauduleuse ou contient des erreurs intentionnelles qui entraînent une surévaluation importante la valeur de la Réclamation pour Abus, l'Administrateur des Réclamations ou l'ERA dispose du pouvoir discrétionnaire de rejeter la Réclamation pour Abus ou de diminuer celle-ci afin de corriger le problème.

Si l'Administrateur des Réclamations considère qu'un Réclamant pour abus n'est pas admissible à faire partie du Groupe, l'Administrateur des Réclamations en informera le Réclamant pour Abus dans les 45 jours.

Tout Réclamant pour Abus qui souhaite compléter les informations fournies dans le Formulaire de Réclamation doit le faire dans les 60 jours suivant la date à laquelle la Réclamation pour Abus a été soumise. Une fois passé ce délai, l'Administrateur des Réclamations et l'ERA ne prendront en considération aucune autre information fournie par le Réclamant pour Abus, à moins que l'Administrateur des Réclamations ou l'ERA, à leur discrétion, n'accordent une prolongation de délai sur présentation d'un motif valable par le Réclamant pour Abus.

DÉTERMINATION DE LA NATURE DES RÉCLAMATIONS POUR ABUS - Réclamations N°1

Un Formulaire de Réclamation N°1 (Réclamant) attestera, sous peine de parjure, que le Réclamant pour Abus a été victime d'Abus Sexuels durant la Période visée par le Recours. Si l'Administrateur est convaincu que le Réclamant pour Abus est admissible à faire partie du Groupe et qu'il ne dispose d'aucune preuve tangible et solide qui invaliderait l'attestation du Formulaire de Réclamation N°1, l'Administrateur des Réclamations attribuera 10 points à la Réclamation N°1.

Vous trouverez plus d'informations ainsi que des documents de la Cour disponibles dans la langue de votre choix sur le site Web <http://www.NFLDsexabuseclassaction.ca>

RÉCLAMATION N°2 - INFORMATIONS GÉNÉRALES

« Formulaire de Réclamation N°2 » désigne la déclaration statutaire, qui décrit les abus sexuels qu'un Réclamant a subis au cours de la Période visée par le Recours alors qu'il résidait dans un Établissement.

Les Réclamations N°2 seront notées sur une échelle de 100 points en fonction de la nature et des répercussions de l'Abus Sexuel, comme le prévoient les sections 5, 6 et 7 du Protocole de Répartition.

Les Réclamations N°2 se verront attribuer un nombre de points qui déterminera la somme d'argent à verser. Le nombre maximum de points qui pourra être attribué à une Réclamation est de 100 points pour une valeur maximale de 500 000 \$.

La valeur d'un point est de 5 000 \$, sous réserve d'une réduction proportionnelle pour le cas où le Fonds de Règlement serait insuffisant pour attribuer 5 000 \$ par point.

Les Réclamations N°2 seront évaluées par l'Examineur des Réclamations pour Abus (« ERA »). La Cour a désigné Rhonda Fiander, MSW, RSW en tant que ERA.

L'ERA doit évaluer chaque Formulaire de Réclamation N°2 et le classifiera soit 2A, soit 2B.

Les Réclamations N°2 seront divisées en deux catégories : 2A et 2B.

Les Réclamations pour Abus alléguant des Abus Sexuels qui comprennent une pénétration orale, vaginale ou anale seront classifiées en tant que réclamation 2B, tout comme les Réclamations pour Abus qui, à la discrétion de l'ERA, nécessitent un entretien.

L'ERA examinera toutes les Réclamations pour Abus 2A sur la base des informations fournies dans le Formulaire de Réclamation N°2 et de tout document complémentaire. L'ERA tiendra compte de la Réclamation écrite ainsi que de tout document annexe afin d'évaluer la Réclamation 2A.

L'ERA examinera toutes les Réclamations pour Abus 2B sur la base des informations fournies dans le Formulaire de Réclamation N°2 et d'un entretien obligatoire avec le Réclamant pour Abus. Si un Réclamant pour Abus venait à refuser l'entretien ou refuser de participer, sa Réclamation pour Abus sera reclassifiée en réclamation 2A.

Si l'ERA détermine que le Réclamant pour Abus n'est pas un Membre du Groupe, aucun point ne sera attribué à la Réclamation pour Abus et le Réclamant pour Abus ne recevra aucune indemnisation du Fonds net de Règlement.

Un Réclamant N°2 mécontent est en droit de demander à l'ERA de reconsidérer l'évaluation. Il n'y aura pas d'autre révision de ce réexamen.

Les points alloués à une Réclamation pour Abus N°2 dans l'Avis de Détermination de la Réclamation de l'Administrateur des Réclamations seront définitifs 30 jours après la réception de l'Avis de Détermination de la Réclamation, à moins que le Réclamant pour Abus ne demande un réexamen par écrit à l'Administrateur des Réclamations.

Si l'Administrateur des Réclamations ou l'ERA considère que la Réclamation pour abus est frauduleuse ou contient des erreurs intentionnelles qui entraînent une surévaluation importante la valeur de la Réclamation pour abus, l'Administrateur des Réclamations ou l'ERA dispose du pouvoir discrétionnaire de rejeter la Réclamation pour abus ou de diminuer celle-ci afin de corriger l'erreur

Si l'Administrateur des Réclamations considère qu'un Réclamant pour Abus n'est pas admissible à faire partie du Groupe, l'Administrateur des Réclamations en informera le Réclamant pour Abus dans les 45 jours.

Tout Réclamant pour Abus qui souhaite compléter les informations fournies dans le Formulaire de Réclamation doit le faire dans les 60 jours suivant la date à laquelle la Réclamation pour Abus a été soumise. Une fois passé ce délai, l'Administrateur des Réclamations et l'ERA ne prendront en considération aucune autre information fournie par le Réclamant pour Abus, à

moins que l'Administrateur des Réclamations ou l'ERA, à leur discrétion, n'accordent une prolongation de délai sur présentation d'un motif valable par le Réclamant pour Abus.

DÉTERMINATION DE LA NATURE DES RÉCLAMATIONS POUR ABUS - Réclamations 2A et 2B

L'ERA évaluera chaque Formulaire de Réclamation N°2 et le classifiera soit 2A, soit 2B. Les Réclamations pour Abus alléguant des Abus Sexuels qui comprennent une pénétration orale, vaginale ou anale seront classifiées en tant que réclamation 2B, tout comme les Réclamations pour Abus qui, à la discrétion de l'ERA, nécessitent un entretien.

L'ERA examinera toutes les Réclamations pour Abus 2A sur la base des informations fournies dans le Formulaire de Réclamation 2 et de tout document complémentaire.

L'ERA examinera toutes les Réclamations pour Abus 2B sur la base des informations fournies dans le Formulaire de Réclamation N° 2 et d'un entretien obligatoire avec le Réclamant pour Abus. Si un Réclamant pour Abus venait à refuser l'entretien ou refuser de participer, sa Réclamation pour Abus sera reclassifiée en réclamation 2A.

Avant d'attribuer des points à une Réclamation pour Abus, l'ERA examinera dans quelle mesure le Demandeur pour Abus a établi que l'Abus Sexuel a eu lieu. L'ERA prendra en considération la concordance, la crédibilité et la constance des déclarations du Réclamant pour Abus ainsi que toutes les preuves susceptibles de renforcer ou de compromettre la fiabilité globale de ces affirmations. Si l'ERA estime que le Réclamant pour Abus n'a probablement pas subi d'Abus Sexuel, il pourra décider de n'attribuer aucun point à une Réclamation pour Abus.

De plus amples informations et des documents de la Cour sont disponibles dans la langue de votre choix sur le site Web suivant ; <http://www.NFLDsexabuseclassaction.ca>

LISTE DE CONTRÔLE DES DOCUMENTS DU RÉCLAMANT

Nous avons créé cette liste facile à utiliser afin de vous aider dans la constitution de votre dossier de réclamation vous permettant de savoir ce qui a été fait et ce qui vous reste à faire. COCHEZ LA CASE UNE FOIS LA TÂCHE COMPLÉTÉE

TÂCHE	DATE
RELISEZ ET VÉRIFIEZ LES FORMULAIRES DE RÉCLAMATION N° 1 ET N° 2. <ul style="list-style-type: none">• Si vous avez besoin d'aide avec votre dossier de réclamation, veuillez contacter Sarah au 1 877 400 1211 du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00.	_____
COMPLÉTEZ LE FORMULAIRE N° 1 (ATTESTATION) ET SIGNEZ AU BAS DE LA PAGE	_____
COMPLÉTEZ LE FORMULAIRE N° 2 (RÉCLAMATION) ET SIGNEZ AU BAS DE LA PAGE	_____
PLACEZ LES FORMULAIRES DE RÉCLAMATION N°1 ET N°2 DANS L'ENVELOPPE-RÉPONSE FOURNIE	_____
CONTACTEZ PUROLATOR AU 1 888 744 7123 AFIN D'ORGANISER LE RAMASSAGE DU COURRIER <ul style="list-style-type: none">• Purolator aura besoin de votre adresse afin de venir collecter l'enveloppe.• Si vous avez un centre de dépôt Purolator proche de votre domicile, vous pouvez aussi aller y déposer l'enveloppe.	_____
NOTEZ LA DATE À LAQUELLE L'ENVELOPPE A ÉTÉ COLLÉCTÉE PAR PUROLATOR OU DÉPOSÉE AU DÉPÔT PUROLATOR.	_____
CONTACTEZ TRILOGY CLASS ACTION SERVICES AU 1 877 400 1211 AFIN DE NOUS INFORMER DU FAIT QUE L'ENVELOPPE A ÉTÉ CONFIEE À PUROLATOR - 1 877 400 1211	_____
TRILOGY CLASS ACTION SERVICES M'A CONTACTÉ PAR TÉLÉPHONE OU PAR COURRIEL POUR ME CONFIRMER LA RÉCEPTION DE MA RÉCLAMATION.	_____

TRILOGY VOUS CONTACTERA APRÈS L'EXAMEN DE VOTRE DEMANDE POUR VOUS INDIQUER SI VOUS DEVEZ PASSER UN ENTRETIEN AVEC RHONDA (ERA), OU SI VOUS DEVEZ SOUMETTRE DES DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES. Si vous avez été convoqué(e) pour un entretien, ou s'il vous a été demandé de fournir des documents, veuillez noter la date et l'heure de votre entrevue ou le nom des documents demandés ci-dessous afin de ne rien oublier.

DATE ET HEURE DE L'ENTRETIEN : _____

LISTE DE TOUS LES DOCUMENTS DEMANDÉS

Une fois l'entretien terminé, vous avez passé toutes les étapes. Veuillez noter que Trilogy devra s'assurer que toutes les conditions requises ont été remplies par tous les Réclamants avant de pouvoir déterminer le montant de votre Distribution. Nous vous demandons donc de bien vouloir être patient. La Distribution est prévue pour début 2024.